

COUR D'APPEL DE ROUEN

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRET DU 06 JANVIER 2021

DÉCISION DÉFÉRÉE :

15/00994
Tribunal de grande instance de DIEPPE du 18 Avril 2018

APPELANTE :

Madame Nicole VIRETON née RIGAUDIERE
15 boulevard de Verdun
76200 DIEPPE

représentée et assistée de Me Franck Dirasse de la Scp Dirasse et Benoist,
avocat au barreau de Dieppe

INTIMEE :

Madame Astrid, Alice, Arsène VIRETON
5 route de Bosville
76450 CANY BARVILLE

représentée par Me Pascale Rondel de la Scp Beuvin & Rondel, avocat au
barreau de Dieppe

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2019/001342 du
25/02/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Rouen)

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile,
l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 04 novembre 2020 sans
opposition des avocats devant Mme Edwige WITTRANT, présidente de
chambre, rapporteur,

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la
cour composée de :

Mme Edwige WITTRANT, présidente de chambre
Mme Audrey DEBEUGNY, conseillère
Mme Juliette TILLIEZ, conseillère

Dr x 2

1 exp. de Dirasse

1 CG " "

1 exp. de Rondel

1 CG " "

AS

le 6/1/21

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU PRONONCE :

Mme Edwige WITTRANT, présidente de chambre
Mme Sophie POITOU, conseillère
Mme Juliette TILLIEZ, conseillère

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Mme Catherine CHEVALIER,

DEBATS :

A l'audience publique du 04 novembre 2020, où l'affaire a été mise en délibéré au 06 janvier 2021

ARRET :

CONTRADICTOIRE

rendu publiquement le 06 janvier 2021, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

signé par Mme WITTRANT, présidente de chambre et par Mme CHEVALIER, greffier

*
* *
*

Vu le jugement n° RG 15/994 prononcé le 18 avril 2018 par le tribunal de grande instance de DIEPPE dans l'affaire opposant madame Astrid VIRETON et madame Nicole VIRETON née RIGAUDIERE et ayant déclaré l'action en liquidation-partage de la succession d'André RIGAUDIERE recevable et ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de monsieur RIGAUDIERE décédé le 10 mars 2013 à DIEPPE, désigné le président de la chambre des notaires avec faculté de délégation, à l'exception de maître TESSON, pour procéder à ces opérations, rappelé les termes de la mission, désigné le juge commis au contrôle des opérations, débouté madame Nicole RIGAUDIERE de sa demande en application de l'article 700 du code de procédure civile et dit que les dépens seraient compris dans les frais de partage et supportés à due concurrence par chacune des parties et dont distraction au profit du conseil de madame Nicole RIGAUDIERE ;

Vu l'appel formé le 18 janvier 2019 par madame Nicole VIRETON née RIGAUDIÈRE et les conclusions notifiées le 27 mars puis le 3 avril 2019 qui demande à la cour d'appel au visa des articles 1360 du code de procédure civile et des articles 815-5, 821-1 et 823 du code civil, de réformer le jugement entrepris, de déclarer l'action en liquidation partage irrecevable, de constater le bénéfice d'une donation entre époux de l'usufruit de la totalité des biens du défunt, la protection du conjoint survivant sur le lieu d'habitation, et dès lors de maintenir l'indivision successorale, de rejeter les prétentions de madame Astrid VIRETON qui sera condamnée au paiement d'une indemnité procédurale de 2.000 € et aux dépens dont distraction au profit de son conseil ;

Vu les conclusions d'intimée et d'appel incident notifiées le 18 juin 2019 pour madame Astrid VIRETON qui sollicite la rectification de l'erreur matérielle en ce que le défunt est monsieur André VIRETON et non RIGAUDIÈRE, le constat que l'immeuble sis à LA LAUPIE a été acheté en 1979 antérieurement au mariage des époux VIRETON-RIGAUDIÈRE et constitue un bien propre, la détermination du statut de madame Nicole VIRETON qui est qualifiée d'usufruitière et à défaut l'application de l'article 757 du code civil qui vise le seul droit d'usage et d'habitation, la détermination par le notaire de la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété et en tout état de cause, la confirmation pour le surplus du jugement, le rejet des prétentions de madame Nicole RIGAUDIÈRE et sa condamnation à lui payer la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, les dépens étant employés en frais de compte liquidation partage ;

Vu l'ordonnance de clôture du 14 octobre 2020 ;

Monsieur André VIRETON, né le 12 août 1928 à Vienne est décédé le 10 mars 2013 à Dieppe. Un enfant est issu de son mariage avec madame Christiane MATON le 9 novembre 1953, Astrid. Le divorce des époux a été prononcé le 31 janvier 1979. Monsieur VIRETON s'est remarié avec madame Nicole RIGAUDIÈRE le 26 juillet 1985 après signature d'un contrat de mariage le 10 juin 1985. Par acte du 29 juillet 1985, monsieur VIRETON a fait donation à son épouse, en cas d'existence de descendants, de l'usufruit de la totalité des biens composant la succession du donateur. Madame Astrid VIRETON a saisi le tribunal pour obtenir l'ouverture des opérations de liquidation partage de la succession.

Madame Nicole RIGAUDIÈRE invoque les dispositions de l'article 1360 du code de procédure civile qui indique qu'à peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir au partage. Elle fait valoir qu'à tort, le jugement a retenu que l'assignation de madame VIRETON complétée par des conclusions comprenait un descriptif suffisant de l'actif et du passif de la succession ; que madame VIRETON soutient dans l'assignation ne pas être en mesure de donner ses intentions quant à la répartition des biens ; que l'action est atteinte par la fin de non-recevoir soulevée. Elle ajoute que contrairement à ses allégations, madame VIRETON connaissait la consistance de la succession lors de l'assignation. Sur le fond, elle vise les articles 821-1 et 823 du code civil autorisant le maintien d'une indivision sur le local d'habitation et les biens meublants jusqu'au décès du conjoint survivant.

Elle soutient que les opérations n'ont pas d'intérêt puisqu'elle est à la fois copropriétaire du bien constituant l'essentiel de la succession et bénéficiaire de ce droit à l'occuper ; qu'elle est titulaire en outre d'un usufruit sur le tout par l'effet de la donation consentie par son époux décédé.

Madame Astrid VIRETON rappelle en premier lieu que les époux VIRETON-RIGAUDIÈRE étaient mariés sous le régime de la séparation de biens et soutient que l'appelante confond la protection accordée par la donation faite par son époux et les opérations successorales qui supposent préalablement la liquidation du régime matrimonial. Elle expose que le notaire de madame Nicole RIGAUDIÈRE a dressé un projet d'attestation de propriété immobilière concernant un bien boulevard de Verdun à Dieppe qui n'a pas été validé faute d'accord entre les parties ; que le second point a porté sur le sort des produits de la vente de deux biens immobiliers en 1998 ; que les difficultés sont survenues en l'absence de communications des éléments utiles par madame RIGAUDIÈRE. Elle fait valoir qu'elle a régularisé les insuffisances de son assignation quant au patrimoine successoral dans ses conclusions, a clairement indiqué ses intentions ; que son action est recevable au sens de l'article 1360 du code de procédure civile. Sur le fond, elle soutient que madame RIGAUDIÈRE ne justifie pas de ses droits d'usufruitière, que cette dernière ne produit pas aisément les pièces réclamées, que le notaire aura la charge de qualifier les droits des parties.

MOTIFS

Sur l'erreur matérielle affectant le dispositif du jugement

Attendu que le dispositif du jugement entrepris vise le défunt comme étant André RIGAUDIÈRE alors qu'il s'agit en réalité de monsieur VIRETON ; qu'il ne s'agit que d'une erreur purement matérielle qui sera corrigée par la présente décision ;

Sur la recevabilité de l'action en ouverture des opérations successorales

Attendu que l'article 1360 du code de procédure civile dispose qu'«à peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que des diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable.» ;

Attendu que les insuffisances de l'assignation peuvent être régularisées ultérieurement en application de l'article 126 du code de procédure civile jusqu'au «moment où le juge statue.» ; qu'en première instance, madame VIRETON a précisé les éléments actifs connus, immobiliers en particulier, et ses intentions quant aux conditions du partage ; qu'en cause d'appel, par conclusions notifiées le 18 juin 2019, elle a développé ces points ; que le conflit entre les parties n'a pas permis de faire aboutir les démarches amiables préalables ; que comme jugé en première instance, l'action est recevable ; que le jugement sera confirmé ;

Sur les opérations successorales

Attendu que le jugement rappelle les dispositions des articles 840 et 757 du code civil ; que s'il n'existe pas d'indivision entre un nu-proprétaire et un usufruitier, le conjoint survivant bénéficie d'une option entre un usufruit sur la totalité des biens ou le quart en pleine propriété de la succession ; que si le premier juge a fait une lecture partielle du texte en ne retenant que la seconde possibilité, cette option suppose au moins une évaluation des hypothèses proposées pour acceptation avisée de l'intéressée ; que par ailleurs, madame RIGAUDIERE bénéficie d'une donation entre époux par acte du 29 juillet 1985 en ces termes en cas d'existence de descendants du défunt : donation de "l'usufruit de la totalité des biens composant la succession du donateur mais dans le cas où la présente donation serait contestée par les descendants du donateur, ou si ceux-ci demandaient la conversion de l'usufruit en rente viagère : la donation porterait sur la plus forte quotité disponible entre époux en vigueur au jour du décès en pleine propriété, en pleine propriété et usufruit ou usufruit. Le choix.. appartiendra à la donataire." ; que les documents produits et notamment projets notariés sont parfois contradictoires en ce qu'ils visent soit l'intégralité de l'usufruit ou le quart de la succession au titre des choix de madame RIGAUDIERE ; qu'avant signature des comptes, les parties doivent parfaitement identifier leurs droits dans la succession ;

Attendu qu'en outre, séparés de biens, les époux ont acquis ensemble et donc en indivision le seul bien immobilier de la succession, indivision concernant désormais madame VIRETON ; qu'il existe un désaccord sur la consistance des masses actives entre les parties ; que le notaire peut procéder à la consultation des fichiers FICOPA et FICOVIE afin de présenter à madame VIRETON les pièces justificatives quant aux comptes du défunt, quant aux mouvements opérés au cours des dernières années, madame RIGAUDIERE s'abstenant de produire notamment les pièces relatives aux ressources du couple ;

Attendu qu'ainsi, en présence d'un conflit entre l'épouse et la fille du défunt, de l'impossibilité de prendre accord entre les parties sur la consistance du patrimoine et la répartition des droits, le tribunal a fait une appréciation juste de la nécessité d'ouvrir les opérations de compte, liquidation et partage de la succession de monsieur RIGAUDIERE ; que ces opérations ne se confondent pas avec la décision choisie ou imposée de maintenir l'indivision ; que leurs modalités et précisément la mission confiée au notaire ne sont pas critiquées ; que la demande d'évaluation de l'usufruit et de la nue-proprété de chacune des parties est superflète comme comprise dans les obligations du notaire désigné ;

Attendu que s'agissant d'un bien immobilier situé à LA LAUPIE que madame VIRETON souhaite voir déclaré bien propre de son père défunt, il n'existe pas de contentieux noué sur ce point, ce d'autant plus que le lien avec la succession n'est pas suffisamment établi ; qu'en effet, madame VIRETON verse l'acte de vente, signé en 1998 par le couple, au prix de 1.000.000 francs (152 448,72 euros) d'un bien sis à LA LAUPIE (Drôme) acquis en 1979 par son père avant son mariage avec madame RIGAUDIERE en 1985 ; que c'est à tort que le notaire a retenu la qualité de vendeurs du couple dans l'acte de vente ; que cette analyse est cependant sans effet sur le traitement de la succession dont la juridiction est saisie ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu qu'en application des articles 696 et 700 du code de procédure civile, la partie perdante est, sauf décision contraire motivée par l'équité ou la situation économique de la partie succombante, condamnée aux dépens, et à payer à l'autre partie la somme que le tribunal détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que l'équité commande la condamnation de madame RIGAUDIERE à payer à madame VIRETON une somme de 2 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que madame VIRETON ne demande qu'une imputation des dépens sur les frais de compte liquidation partage ;

PAR CES MOTIFS

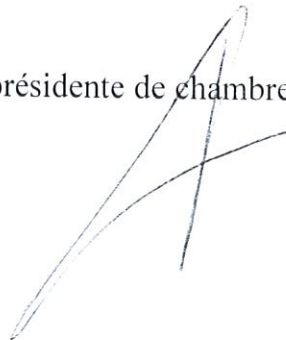
statuant publiquement, par arrêt mis à disposition au greffe, contradictoirement et en dernier ressort,

- CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions, et y ajoutant,
- CONDAMNE madame Nicole RIGAUDIERE à payer à madame Astrid VIRETON une somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- DEBOUTE les parties pour le surplus des demandes,
- CONDAMNE in solidum madame RIGAUDIERE et madame VIRETON aux dépens qui seront employés en frais de compte liquidation partage.

Le greffier,



La présidente de chambre,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

À tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

Pour Grosse



Le Directeur de Greffe de la
Cour d'Appel de ROUEN.

